

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile). Bulletin : Citoyen suisse; Tribunal français; compétence société française; billet souscrit en France. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité éventuelle; dommage non encore actuel et certain; cours d'eau; irrigation des terres riveraines. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Enlèvement d'enfants israélites polonais; revendication de l'autorité paternelle; l'émigration polonaise et le Consistoire central des israélites de France. — Tribunal de commerce de la Seine : Société du Crédit mobilier; doublement du capital social; demande en paiement des actions anciennes et en responsabilité contre M. Isaac Pereire, président du conseil d'administration, et MM. Emile Pereire, Michel Chevalier, Salvador, Renouard de Bussière, Mussard, duc de Galliera, Biesta, Durrieu, Grieninger et baron Sellière, administrateurs.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Arrestation arbitraire; affaire Parent contre André, inspecteur de police; connexité; indivisibilité; déclaration d'incompétence; pourvois; cassation. — Cour d'assises de la Seine : Tentative d'infanticide. — Cour d'assises de la Somme : Assassinat d'une femme par son mari. — Complicité.
CHRONIQUE.

nom collectif ayant eu son siège en France a pu, à raison de billets souscrits par la société sur territoire français, être assigné valablement devant le Tribunal français dans l'arrondissement duquel la société avait son siège et les billets ont été souscrits. (Traité du 18 juillet 1828 entre la France et la Suisse.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 2 juillet 1866, par la Cour impériale de Chambéry. (Kohler contre de Pauliny et Grottel. — Plaidants, M^{rs} Guyot, Lefebvre et Lehmann.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ ÉVENTUELLE. — DOMMAGE NON ENCORE ACTUEL ET CERTAIN. — COURS D'EAU. — IRRIGATION DES TERRES RIVERAINES.

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau, exproprié d'une partie de son terrain au profit d'une ville qui devient, elle aussi, par l'expropriation, riveraine dudit cours d'eau, à l'effet de s'en servir pour l'alimentation de ses fontaines, ne peut, devant le jury, réclamer le règlement éventuel d'une indemnité pour le préjudice qui causera, dit-il, à la portion de terrain qui lui reste, la privation ou diminution de jouissance des eaux qui avaient servi jusque-là à son irrigation : le préjudice dont cette indemnité serait la représentation n'est ni actuel ni certain; et le jury ne saurait, avant l'exécution et le fonctionnement des travaux en vue desquels l'expropriation est prononcée, trouver les éléments nécessaires pour reconnaître si ce préjudice se réalisera et quelle en sera la mesure. (Art. 38 et 39 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation d'Aurillac. (Veuve de Sarrazin contre la ville d'Aurillac. — Plaidants, M^{rs} Salvaton et Tambour.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Feugère des Forts.

Audience du 30 avril.

ENLÈVEMENT D'ENFANTS ISRAÉLITES POLONAIS. — REVENDICATION DE L'AUTORITÉ PATERNELLE. — L'ÉMIGRATION POLONAISE ET LE CONSISTOIRE CENTRAL DES ISRAÉLITES DE FRANCE.

Cette affaire, qui tend à la revendication de l'autorité paternelle, est, avant tout, un procès de religion dans lequel on voit en lutte l'émigration polonaise et le consistoire israélite, mis en mouvement par un grand rabbin de cette pauvre Pologne, dont la nationalité a été tant de fois proclamée immortelle et qui a été rayée par un récent ukase russe de la liste des nations.

M. Lassis, avocat de M. Rosenthal, expose ainsi les faits :

Je viens revendiquer le droit de la puissance paternelle au nom d'un père de famille, brisé par le malheur, et qu'on a privé de ses enfants, sa dernière consolation. Il a frappé à toutes les portes pour les reprendre; elles se sont fermées devant lui, et vous seul il appartient aujourd'hui de faire justice, et de reconnaître et de proclamer le droit du père de famille.

M. Rosenthal est Polonais; en 1851, à l'âge de quatorze ans, on l'a marié à une jeune fille de seize ans. Ce mariage précoce avait été fait pour soustraire le jeune Rosenthal, à la conscription russe, qui a lieu à dix-huit ans et dont on est exempt si on est marié et père de famille. Le père de M. Rosenthal lui donna une dot de 5,000 roubles, soit 20,000 francs, mais il conserva cette dot, à cause de la minorité du fils; il conserva aussi dans ses mains la dot également de 3,000 roubles donnée à la jeune femme, et pour la même raison. A dix-huit ans, M. Rosenthal était déjà père de deux enfants. C'est ainsi qu'il put éviter la conscription russe. M. Rosenthal habitait Varsovie, il avait installé sa femme à Souwaski; de 1851 à 1853, six enfants naquirent de cette union, constamment heureuse jusque-là.

C'est en 1863 que l'insurrection polonaise éclate. M. Rosenthal, intelligent, actif et brave y prend part, ainsi que l'atteste le certificat que voici :

RZAD NARODOWY
COMMISSAIRE ZADOWY, AU NOM DU GOUVERNEMENT NATIONAL POLONAIS, commissaire national.

« Nous certifions, par la présente, que le citoyen Rosenthal Zawel, employé dans l'organisation nationale à Varsovie depuis le commencement de l'insurrection du 22 janvier 1863, a reçu plus tard et directement du gouvernement national différentes missions spéciales et très difficiles qu'il a toujours remplies avec succès et au profit de la cause nationale. Au mois d'août 1864, poursuivi par les autorités russes, il s'est vu contraint de quitter Varsovie et le pays, où il a laissé sa femme et cinq enfants en bas âge.

« Le citoyen Rosenthal Zawel, par ses services qui le distinguaient toujours, par sa probité, par sa loyauté, par le mépris des dangers et par son dévouement, a bien mérité de la patrie... »

« Commissaire plénipotentiaire du gouvernement national polonais. (Signature illisible.) »

Mais, en 1864, l'insurrection fut vaincue. Tous ceux qui y ont pris part ont dû quitter la Pologne. M. Rosenthal ne voulut point partir sans faire ses adieux à sa famille, à sa femme, à ses enfants. Il remit à sa femme tout ce qui lui restait d'argent, 2,000 roubles ou 8,000 francs, ce qui, avec ses bijoux d'égal valeur, formait environ 16,000 francs. Il donna à son père mainlevée de son hypothèque pour qu'il pût disposer de ses biens en les remettant à sa famille, et aussi parce que les biens inscrits à son nom auraient été confisqués.

M. Rosenthal quitta la Pologne, et arriva à Dresde, il était tellement dénué de ressources, qu'il fut contraint d'implorer du secours pour continuer son voyage. Arrivé en France, il n'eût pas un terme de ses maux. La maladie, la douleur de l'exil, la misère, vinrent fondre sur lui, et cependant il eut la fierté de ne pas demander au gouvernement français le subside qu'il accorde généralement à tous les Polonais réfugiés.

M. Rosenthal était à peine parti de la Pologne quand le

bruit, la cause de sa fuite se répandit et parvint à sa famille. Chose inouïe! ces malheurs qui auraient dû doubler l'affection et la tendresse des siens les changèrent en indifférence et en oubli. Le père de M. Rosenthal s'était remarié, et ne cherchant que le calme et le repos, il blâmait l'insurrection qui était venue le troubler. Le beau-père de M. Rosenthal, M. Yerolozinski, grand rabbin et cabaliste, professait la doctrine qui soutient qu'un israélite n'a point de patrie. Il blâmait son gendre d'avoir pris fait et cause pour la Pologne. Le père et le beau-père de M. Rosenthal déplorèrent tous deux les conséquences de la participation de celui-ci à l'insurrection; ils en étaient venus à maudire presque leur fils et gendre. Point de secours à lui qui était misérable. Point de consolation à lui qui était désespéré. Voilà l'homme qu'on a accusé d'avoir abandonné sa femme et ses enfants.

Une année s'écoula, M^{me} Rosenthal quitta à son tour la Pologne et arriva à Paris, avec une fille. Elle demanda à M. Rosenthal de la recevoir, elle et ses six enfants. M. Rosenthal lui en fit voir l'impossibilité et offrit de prendre trois enfants pour faire leur éducation. Ce fut alors seulement que, sur les instances de sa femme, il demanda au gouvernement français la subvention qu'il accorde aux Polonais réfugiés. C'est ainsi qu'il obtint du gouvernement 35 francs par mois. M^{me} Rosenthal retourna en Pologne, où elle resta jusqu'en 1867. A cette époque, elle revint à Paris avec ses six enfants.

C'est alors que, du fond de la Pologne, accourt le grand rabbin Yerolozinski. Quelle était la cause de ce voyage précipité? Le grand rabbin avait conçu des doutes sur la nourriture donnée à ces enfants. On sait que, dans la religion israélite, la règle commande de préparer les mets d'une certaine façon. Par ordre du grand rabbin, les enfants cessèrent de prendre leurs repas chez M. Rosenthal, à l'exception du fils unique dont M. Rosenthal avait commencé l'éducation.

Au mois d'octobre 1867, M. Rosenthal, voulant donner à son fils une éducation sérieuse, le présente au directeur de l'école polonaise des Batignolles, et l'enfant fut admis. Il y était à peine, quand l'ordre fut intimé au père d'avoir à le retirer de cette école. Qui avait donné cet ordre? Cet ordre était émané du consistoire israélite de Paris. M. Rosenthal est mandé par le consistoire, qui le menace de le faire expulser de France s'il ne retire pas son enfant de l'école polonaise. M. Rosenthal persiste dans son droit, mais le 10 octobre au soir, le jeune fils de M. Rosenthal, âgé de douze ans, fut enlevé, au moment où il allait rentrer à l'école polonaise.

M. Rosenthal fit partout des recherches inutiles, et il adressa une plainte à M. le préfet de police, qui donna des ordres pour faire retrouver l'enfant enlevé à son père. L'enfant, retrouvé, fut interrogé. Voici ce qu'il a dit :

« Pour le dîner, mon père m'apportait bien un peu de viande, mais j'ai su que cette viande, qu'il disait préparée selon nos rites, était prise par lui chez des chrétiens. Le soir, je ne pouvais jamais manger de viande comme mes autres camarades, et je n'avais que du pain et quelques autres accessoires peu substantiels. »

« Ce langage est-il sincère? Qui pensera que l'enfant, pour observer la loi du talמוד, qui prescrit telle ou telle nourriture, aura osé braver l'autorité paternelle? »

D'autre part, les premières conclusions des adversaires disent :

« Dans ces derniers temps, il (M. Rosenthal) a paru s'intéresser au fils aîné, qui fait en ce moment l'objet du débat élevé entre le mari et la femme; cet intérêt paraît avoir fait courir à l'enfant le danger de se trouver en face d'une abjuration de sa foi religieuse à un moment où son esprit encore sans fermeté et sa jeunesse ne lui permettaient pas de se défendre contre un projet qui ne doit être pris que dans toute la lucidité de son intelligence et la plénitude de sa volonté. »

« En Pologne, les mariages se contractent devant un prêtre du culte auquel appartiennent les époux, devant le rabbin, par conséquent, lorsque, comme dans l'espèce, les époux appartiennent à la religion israélite. »

« Des lors, c'est le rabbin qui représente et confond dans sa personne l'autorité civile et l'autorité religieuse; « Cette unité de consécration ne permet pas de diviser les obligations qui naissent du mariage et de distinguer leurs caractères civils ou religieux, comme dans les pays et sous les législations qui ont fait nettement ces distinctions. »

« M. Rosenthal, en contractant mariage, s'est obligé non-seulement à remplir envers sa femme et les enfants nés de cette union les devoirs de protection, aide, assistance et direction qui incombent à tous les citoyens pour le bon ordre et la prospérité de la nation à laquelle ils appartiennent, mais encore à conserver en leur âme, faire naître et développer dans leur cœur les croyances religieuses que lui et sa femme avaient reçues de leur père. »

« Si M^{me} Rosenthal, dans un sentiment honorable, a pu fermer les yeux sur ses griefs personnels, elle ne croit pas pouvoir laisser sommeiller même temporairement sa surveillance sur l'enseignement religieux de ses fils... »

« Qui ne voit, ajoute l'avocat, que c'est cette crainte insensée de l'abjuration religieuse qu'on redoutait qui a déterminé l'enlèvement de l'enfant? D'une part, l'aveu du rabbin a dit, le 18 octobre 1867, devant le commissaire de police : »

« Le rabbin Yerolozinski s'est présenté accompagné de son interprète. Il m'a fait connaître que son petit-fils, dont les sentiments religieux étaient froissés dans la pension catholique (l'école polonaise des Batignolles), où l'avait placé son père, s'était rendu, le 10 octobre, à dix heures du soir, chez M. Mayer, président de la société des israélites polonais, boulevard de Sébastopol, 72, en disant qu'il ne voulait plus rentrer dans cette pension. »

D'autre part, le jeune Rosenthal a dit devant le commissaire de police :

« Mon père m'a fait monter sur l'omnibus du Jardin-des-Plantes aux Batignolles. Arrivé au coin de la rue de la Mairie, aux Batignolles, je suis descendu de cet omnibus, et au lieu d'entrer à mon école, j'ai repris la voiture des Batignolles aux Jardin-des-Plantes, qui m'a amené jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, à Paris, et de l'Hôtel-de-Ville je suis venu à pied jusque chez ma mère. Mon grand-père était absent et ma mère était au lit. Il pouvait être sept heures du soir. »

Ni l'une ni l'autre de ces explications, dit l'avocat, ne sont admissibles. Mais leur contradiction ne fait-elle pas la lumière?

Dans l'hypothèse du retour spontané de l'enfant, comment expliquer qu'on ne fait pas renvoyer le lendemain sa pension? Ce dernier argument n'est-il pas la preuve morale la plus péremptoire de l'enlèvement?

Vous savez, messieurs, que le père réclama partout son enfant enlevé; il le réclama auprès du commissaire de police, du procureur impérial, et même du ministre de la justice. Il fallut introduire une demande judiciaire. C'est

la première demande dont le Tribunal est saisi; mais il y a une seconde demande, et je dois maintenant exposer au Tribunal d'autres faits plus tristes encore que ceux que je viens de faire connaître.

M. Rosenthal attendait que la justice eût prononcé sur sa demande relativement à l'enlèvement de son fils. Le 10 février dernier, sa fille aînée, âgée de quatorze ans, vint le trouver et lui demanda sa protection. Elle lui apprit que depuis deux mois sa mère l'envoyait vers la barrière du Trône, avec sa sœur, âgée de dix ans, vendre des fleurs dans les bals publics, les brasseries, les cafés, jusqu'à minuit ou une heure du matin; elle ajouta que leur mère les battait si elles ne rapportaient pas assez d'argent. Le père, en entendant ce récit, s'émeut et s'indigne à l'idée du danger qu'on fait courir à ses filles; il fait donner des habits à la malheureuse enfant, qui était en haillons; il la place chez un ami; il lui fait apprendre l'état de fleuriste; son père veille sur elle, et elle rentre chez lui tous les soirs.

M. Rosenthal demanda que ses quatre dernières filles lui fussent rendues; il demanda, en même temps, à garder chez lui sa fille aînée. Telle est la deuxième assignation dont le Tribunal est saisi.

On allait plaider, lorsque M^{me} Rosenthal s'imagina qu'il était bien d'enlever la fille après avoir enlevé le garçon.

M. Rosenthal était malade depuis deux jours. Sa fille l'avait soigné. Il était heureux d'avoir, dans son abandon et sa tristesse, cette enfant auprès de lui. Le 16 avril, à huit heures du soir, il sortit pour aller chez son médecin; à dix heures, quand il rentra, il ne trouva plus que les effets de sa fille: elle était partie. Sa femme était venue. La jeune fille était descendue, en toute hâte, sur l'appel du concierge, et on ne l'avait plus revue.

Tous les faits de l'enlèvement de la fille sont niés comme ceux de l'enlèvement du garçon, du jeune Moïse Rosenthal. On a interrogé la mère. Son interrogatoire suffit à faire la lumière, tant ses déclarations sont invraisemblables. Voici ce que la mère a dit, le 13 avril dernier :

« Ma fille aînée désirait être fleuriste, et pour qu'elle apprit cette profession, il fallait qu'elle fit un apprentissage. J'ai engagé moi-même cette enfant à aller trouver son père et à lui demander de la mettre en apprentissage. »

« D'après mon conseil, elle est allée trouver son père, qui a consenti à payer son apprentissage de fleuriste. Elle vient tous les jours manger ici, où les mets sont préparés conformément aux prescriptions de notre religion. »

« Il n'y a jamais eu la moindre broûille entre ma fille et moi; ma fille n'a jamais été maltraitée et elle ne s'est pas enfuie d'avec moi. Ses visites journalières prouvent notre bon accord, et si j'en manifestais seulement le désir, elle reviendrait immédiatement ici. »

Suivant elle, ce serait dans l'état d'hostilité où elle était alors avec son mari que volontairement elle a envoyé sa fille chez son mari. Qui le croira?

C'est dans ces circonstances que M. Rosenthal a dû, dans des conclusions additionnelles, demander que sa fille lui fût rendue en même temps que son fils.

Deux documents intéressants résument au surplus les faits dans un sens très partiel pour M^{me} Rosenthal; ce sont deux lettres adressées à M. le baron James Nathaniel de Rothschild, avocat à la Cour impériale de Paris, qui devait tout d'abord plaider pour M^{me} Rosenthal. Voici ces deux lettres :

CONSISTOIRE ISRAÉLITE DE LA CIRCONSCRIPTION DE PARIS.
Comité de bienfaisance.

Paris, le 12 avril 1868.

Monsieur James Nathaniel de Rothschild, avocat à la Cour impériale.

J'ai l'honneur de vous fournir les renseignements sur la famille Rosenthal, autant qu'ils sont parvenus à ma connaissance.

M^{me} Rosenthal, fille de M. Yerolozinski, est venue, il y a huit ou dix mois, avec ses enfants à Paris, sans y avoir été conviée nullement par son mari, qui se trouva à Paris depuis plusieurs années. M. Rosenthal n'a, à ce que je sache, rien fait pour sa famille; depuis quelques semaines seulement il fait venir sa fille chez lui; elle y reste toute la journée pour arranger et tenir son appartement; il lui donne 1 franc par jour pour sa nourriture, et elle rentre tous les soirs pour y passer la nuit chez sa mère, qui garde d'ailleurs tous ses enfants. Elle a reçu au commencement un secours plus considérable du comité pour acheter quelques marchandises....

Quant à M. Rosenthal, qui est venu me voir deux fois, il m'a dit qu'il gagnait sa vie par des parties d'échecs qu'il joue au café; il paraît être soutenu également par quelques Polonais avec lesquels il a été en relations dans les dernières affaires politiques de son pays. Il me disait avoir laissé quelques mille francs, il y a six ou sept ans, à sa femme, mais qu'il lui a été impossible de faire autre chose pour sa femme, dont l'éducation ne lui convient plus depuis qu'il est en France.... Le jeune homme qui est à l'école consistoriale fait des progrès rapides; est très sympathique et possède l'affection de ses maîtres.

Je suis, etc.

ALBERT COHN,
Président du comité.

La seconde lettre est adressée par M. le grand rabbin du consistoire central des israélites de France à M. le baron de Rothschild. Elle est ainsi conçue :

Paris, 15 avril 1868.

Monsieur le baron et cher coreligionnaire, Ayant accepté la défense des intérêts de M^{me} Rosenthal, vous avez bien voulu, dans le but de vous éclairer sans doute aussi complètement que possible, me faire l'honneur de me demander mon opinion sur la moralité de chacun des époux, ainsi que mon appréciation sur le fond de la discussion qui les divise et les conduit devant le Tribunal.

Cette démarche prouve le soin consciencieux que vous mettez dans l'accomplissement de vos devoirs; elle vous honore, et je vous en félicite.

Je m'empresse de vous donner mon avis, regrettant que nos fêtes n'aient empêché de répondre plus tôt à votre lettre;

Je n'hésite pas un instant à affirmer, et je le fais avec toute l'impartialité que vous me connaissez, que, selon moi, la justice et le bon droit sont du côté de la femme et que le mari a de graves torts envers elle. Il l'a abandonnée avec ses cinq enfants en bas âge, les laissant en Pologne, sans ressources et sans appui, dans la plus profonde misère. Il vient à Paris, il y vit quelques années sans s'inquiéter de leur sort, sans leur prêter le moindre appui, et s'il n'a pas été heureux lui-même, c'est possible, si ses ressources personnelles ne lui ont pas permis de venir au secours de ceux qui le touchaient de si près, il pouvait au moins leur envoyer quelques paroles

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 2 mai, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Pourny, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Buffet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1^{er}) et nommé président honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Baron, substitut du procureur impérial près le siège d'Arbois, en remplacement de M. Pourny, qui est nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Férand, substitut du procureur impérial près le siège de Montbéliard, en remplacement de M. Baron, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Villiers (Marie-Auguste-Albert), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Férand, qui est nommé substitut du procureur impérial à Arbois.

Juge au Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Oyselet de Chevroz, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Loisean, qui a été nommé juge à Dijon.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Vuillemin, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Claude, en remplacement de M. Oyselet de Chevroz, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), M. Beneyton (Félix-Maurice), avocat, en remplacement de M. Vuillemin, qui est nommé substitut du procureur impérial à Vesoul.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Baile, substitut du procureur impérial près le siège de Bagnères, en remplacement de M. de la Batie, qui a été nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Riquoir (Jean-Charles-Bernard), avocat, en remplacement de M. Baile, qui est nommé substitut du procureur impérial à Tarbes.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Pico-Labeaume (Constance-Octave), avocat, en remplacement de M. Robin de Mozas, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Chaboud (Joseph-Gaspard), avocat, en remplacement de M. de Chamron, qui a été nommé juge.

Le même décret porte :

M. de Barlet, juge au Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Garçain, qui a été nommé juge à Digne.

M. Papillon, juge au Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pourny.

Voici l'état des services des magistrats compris dans ce décret :

M. Pourny : ... juge suppléant à Pontarlier; — 1^{er} mars 1841, juge au même siège; — 28 juin 1852, chargé de l'instruction au même siège.

M. Baron : 6 août 1863, juge suppléant à Baume; — 23 avril 1864, substitut à Pontarlier; — 12 avril 1865, substitut à Arbois.

M. Férand : 2 décembre 1863, substitut à Gray; — 9 décembre 1865, substitut à Montbéliard.

M. Oyselet de Chevroz : 23 avril 1862, juge suppléant à Pontarlier; — 6 août 1863, substitut à Saint-Claude; — 7 septembre 1864, substitut à Gray; — 2 décembre 1865, substitut à Vesoul.

M. Vuillemin : 27 décembre 1862, substitut à Gray; — 7 septembre 1864, substitut à Saint-Claude.

M. Baile : 12 juillet 1865, substitut à Bagnères.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 4 mai.

CITOYEN SUISSE. — TRIBUNAL FRANÇAIS. — COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ FRANÇAISE. — BILLET SOUSCRIT EN FRANCE.

Le citoyen suisse qui a fait partie d'une société en

d'encouragement, leur donner un souvenir d'affection. Cette conduite n'est certes pas celle d'un homme de bien, d'un homme d'honneur.

Mme Rosenthal, espérant mettre fin à sa misère, quitte la Pologne avec ses enfants, traverse l'Allemagne au moyen de la charité de ses coreligionnaires et vient à Paris pour rejoindre son mari.

Que fait M. Rosenthal à l'arrivée de cette famille? Au lieu de l'accueillir, il ne dit pas avec transport, au moins avec bienveillance, il la repousse et force la femme, pour subvenir à ses besoins, à recourir à son propre travail et surtout aux sentiments de charité que sa position inspirait si naturellement.

Je me trompe, il voulait faire quelque chose, il voulait prendre à sa charge l'éducation du fils aimé et retirer à la mère l'enfant qui aurait pu, dans deux ou trois ans, venir à son secours et protéger ses jeunes frères et sœurs.

Et que veut-il faire de ce fils? S'il l'avait gardé avec lui ou placé dans une famille israélite où il aurait pu, tout en s'instruisant, continuer à pratiquer, à suivre sa religion, l'acte eût été compréhensible et dans tous les cas pardonnable.

Mais, dans l'acte même, tel qu'il avait l'intention de l'accomplir, il blessait sa femme dans ses croyances les plus chères, dans ses sentiments les plus intimes; il lui déchirait le cœur en internant cet enfant à l'école polonaise, où il était naturellement forcé, non de changer de religion, mais d'en abandonner toutes les observances, de violer toutes les traditions dans lesquelles il avait été élevé, et vous vous ferez difficilement une idée, monsieur le baron, des souffrances morales que cette femme, avec son éducation et ses principes, a du endurer à la vue de son fils placé à l'école polonaise.

De la part de M. Rosenthal, ce n'était plus, à mon avis, même l'accomplissement partiel de ses devoirs, c'était un acte de méchanceté. Il blessait profondément les sentiments de sa femme, et certes, après les avoir tous abandonnés, rien ne l'autorisait à agir ainsi; c'était une triste tentative de faire oublier sa conduite passée, une triste manière de récompenser enfin cette pauvre femme et de reconnaître les titres qu'elle avait à sa sollicitude.

Pour me résumer, je réitérerai ce que j'ai eu l'honneur de vous dire en commençant: « La justice et le bon droit me semblent être du côté de Mme Rosenthal. »

J'en ai même la conviction et je ne puis que vous engager à continuer à cette pauvre femme l'appui de votre talent et de votre cœur.

Et ce qui me confirme dans cette conviction, c'est une lettre hébraïque écrite, il y a quelque temps, à M. Rosenthal par son père. Ce dernier l'adjure de revenir à des sentiments meilleurs envers sa femme et ses enfants, de changer une conduite qui afflige son cœur de père. Il le menace, dans le cas contraire, de son ouïli et de sa malédiction.

Veillez agréer, monsieur le baron et cher coreligionnaire, l'expression de mes sentiments affectueux et dévoués.

ISIDORE, Grand rabbin.

Voici, messieurs, le débat résumé et précisé, laissant de côté les questions accessoires, et le passé, puisqu'on se rapproche réciproquement l'abandon, et le présent, puisque de part et d'autre on est pauvre et qu'on ne peut élever soi-même les enfants: le mari veut placer les enfants dans des institutions de son choix; il pourra-t-il? ou son autorité sera-t-elle battue en brèche par le veto de sa femme ou du consistoire qui se cache derrière elle? Telle est la vraie question; et je l'aborde.

Le droit naturel comme le droit civil nous disent que durant le mariage le mari seul exerce la puissance paternelle. L'objection de la séparation de fait ne saurait engendrer aucune conséquence juridique, la justice ne peut consacrer indirectement une séparation pour laquelle la loi a tracé des règles spéciales. L'article 373 du Code Napoléon est donc applicable. Il est clair et limpide, et chacun en sait les motifs.

Cependant les adversaires résistent, et d'abord ils invoquent un droit étrange dans leurs premières conclusions. L'avocat relit le passage des conclusions que nous avons cité plus haut.

Je ne discuterai point une pareille théorie juridique, qui appartient à je ne sais quel pays du monde. J'ai voulu les lire, parce qu'elles témoignent des sentiments et des prétentions des adversaires.

D'autres conclusions invoquent le droit russe. Sous ce droit, disent-elles, la puissance paternelle appartient à la femme aussi bien qu'au mari.

Il est vrai que l'article 158 du Code russe dit: « Tous les enfants, de quelque sexe et de quelque âge qu'ils soient, sont soumis à la puissance paternelle. »

Mais qui nous dit que la jurisprudence russe ne donne pas constamment gain de cause au mari dans les conflits, de façon à combler cette lacune manifestée de la loi?

D'ailleurs il y a un autre article, l'article 172, qui dit: « La puissance paternelle se restreint lorsque les enfants sont placés dans un établissement public. Alors, pour tout ce qui concerne l'éducation, les chefs d'établissement remplacent les parents. »

Si vous voulez qu'on applique le droit russe, je l'invoque au nom du directeur de l'école des Batignolles.

Mais pourquoi le droit russe? Si vous tenez au statut personnel, comment osez-vous, en France, accabler M. Rosenthal sous le poids du droit russe?

La Pologne n'a-t-elle donc pas son autonomie, ses Tribunaux, sa législation? Et ne dites pas qu'au mois de mars dernier un ukase a fait disparaître la Pologne du rang des nations et l'a réduite au rang d'une province russe sous le nom de pays vistulien!

Si le principe existe, l'application n'est pas faite; mon procès d'ailleurs était engagé avant cette époque et il doit être jugé avec le droit existant à l'époque de son origine; enfin cet ukase n'est reconnu ni officiellement ni diplomatiquement par le gouvernement français, de sorte que le statut personnel applicable à M. Rosenthal est encore le statut polonais, et le droit polonais est semblable au nôtre. Voici ce qu'il dit:

Art. 337. Pendant le mariage, les deux époux exercent la puissance paternelle; cependant, en cas d'avis différents, c'est l'avis du père qui l'emporte.

Art. 338. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans le consentement de ses père et mère, qui ont le droit de poursuivre l'enfant qui s'enfuit de leur maison et de le ramener avec l'aide de l'autorité du pays.

Mais là n'est pas le droit pour moi.

L'article 3 du Code Napoléon nous dit que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. S'il ne s'agissait que des lois pénales, cet article ferait une étrange figure dans le Code Napoléon. Il s'agit donc de lois civiles qui peuvent toucher la police et la sûreté. Or, l'article 373 est au premier rang parmi elles. Loi de police réglant les conflits survenus entre les père et mère au sujet de l'éducation des enfants; loi de sûreté protégeant les enfants qui pourraient être victimes de ces conflits. L'article 373 est donc applicable aux parties, quoique étrangères.

Comment, d'ailleurs, régler, sans le secours de cet article, les débats délicats, graves et brûlants qui peuvent surgir à chaque instant pendant l'éducation d'un enfant?

Il s'agit ici de politique et de religion. De politique: M. Rosenthal veut mettre au cœur de ses enfants l'amour de leur pays. Les adversaires estiment que dans les institutions où M. Rosenthal veut placer ses enfants, on considère trop comme des héros les insurgés de 1863.

De la religion: Les adversaires pensent qu'il faut avant toutes choses observer les préceptes du talmud, même en ce qui touche la nourriture. M. Rosenthal estime, au contraire, qu'au-dessus de ces préceptes il y en a d'autres plus grands, et que Dieu a commandé par-dessus tout au père de famille d'élever et d'instruire ses enfants de façon à pouvoir un jour l'adorer avec intelligence.

Quels Tribunaux pourraient juger de pareilles questions, et cela, suivant les événements, vingt fois peut-être dans une éducation?

Il faut, pour les trancher, la puissance paternelle, et son droit à cet égard est absolu. C'est ce que je demande au Tribunal de vouloir bien déclarer dans cette affaire.

Dit-on qu'il n'y a pas de règle sans exception et que M. Rosenthal est indigne ou incapable? Pourquoi? A-t-il abandonné les siens? non, on l'a abandonné, lui. Il ne les a pas appelés en France? si, depuis 1863, il demande à faire l'éducation de trois de ses enfants. Il n'a point envoyé de secours? il ne pouvait le faire; on devait, au contraire, lui en envoyer. Il est professeur d'échecs, il joue au café de la Régence. Est-ce qu'on peut dire que le café de la Régence est un lieu immoral? Mais on y rencontre les gens de la meilleure compagnie.

Oubliez-vous, d'ailleurs, les découragements de l'exil, la maladie, l'ignorance de la langue française, le nombre considérable d'émigrés polonais? Qui pourrait lui faire un reproche de gagner ainsi péniblement sa vie? Est-on déchu de la puissance paternelle parce qu'on est professeur d'échecs? Que fait cela, d'ailleurs, puisqu'il veut mettre ses enfants dans des pensionnats?

J'espère qu'à toutes les douleurs de M. Rosenthal on n'ajoutera pas celle de s'entendre déchirer au nom de sa femme. Vainement, d'ailleurs, on le tenterait. M. Rosenthal est intelligent et honorable; il a dans son passé des faits dont il peut être fier; il n'a dans son présent rien dont il puisse rougir. Vous ne sauriez donc réussir à décider le Tribunal à faire du proselit de son pays le proselit de la puissance paternelle!

Si M. Rosenthal n'est pas indigne, il faut reconnaître en lui l'autorité paternelle.

J'ai plaidé le droit absolu, parce que j'ai voulu discuter juridiquement. Je ne crains pas du reste l'appréciation du Tribunal, je la revendique au contraire.

Qu'est-ce que je demande? Qu'est-ce qu'on offre de l'autre côté de la barre?

Je demande pour le garçon la réintégration dans l'école des Batignolles, l'école patronnée et subventionnée par le gouvernement français, dont les études sont celles de nos lycées, où il apprendra à aimer son pays, à respecter son père et sa mère, et où il trouvera une liberté religieuse entière. On en doute! et j'ai été contraint de demander un certificat que je rougis de montrer; il est émané du directeur de l'école polonaise des Batignolles. Le voici:

Le conseil d'administration de l'école polonaise.

Paris, le 23 avril 1868.

56, boulevard des Batignolles.

Nous soussigné, directeur de l'école polonaise des Batignolles, certifions à qui de droit que nous avons dans notre école des enfants de diverses communions, que leurs religions y sont respectées, qu'ils suivent les instructions, les rites et les cérémonies de leurs religions respectives, et que je suis prêt à reprendre dans notre établissement le jeune Moïse Rosenthal.

Stanislas MALINOWSKI, Directeur de l'école polonaise.

Qu'offre-t-on de l'autre côté? L'école consistoriale, externat primaire, et ensuite rien.

Pour les filles, nous voulons les placer à l'hôtel Lambert, à l'Institut des demoiselles polonaises de la princesse Czartoryska, où elles deviendront des filles honnêtes et instruites. Nous en demandons acte au Tribunal.

Qu'offre-t-on de l'autre côté? La charité israélite.

M. Rosenthal n'en veut pas. Sa fierté se sent humiliée et se révolte. L'éducation qu'il offre est gratuite, mais les institutions dans lesquelles il veut placer ses enfants appartiennent à l'émigration polonaise. Par les dangers qu'il a courus, par les services qu'il a rendus à son pays, en brisant dans cette terrible année 1863 sa santé, son bonheur, sa vie, il a acquis le droit de faire élever ses enfants dans ces maisons. C'est ce droit qu'il revendique, et il s'étonne que Mme Rosenthal ose s'y opposer.

Donc, l'appréciation du Tribunal, au point de vue de l'intérêt des enfants, sera avec moi; et ainsi, le fait se joignant au droit, tout se réunit pour faire admettre les conclusions principales de M. Rosenthal.

Ici, M. Lassis, passant aux conclusions subsidiaires posées par M. Rosenthal, demande au Tribunal de vouloir bien tout au moins ordonner provisoirement que les enfants seront placés dans tels pensionnats qu'il désignera, puis, s'il n'était pas édifié sur les faits relatifs aux filles, disjoindre les demandes, statuer à l'égard du jeune Moïse, et ordonner une enquête en ce qui touche les filles sur des faits articulés et manifestement pertinents et admissibles.

Messieurs, dit M. Lassis en terminant, je vous ai dit ma cause, et maintenant j'ai confiance que M. Rosenthal va enfin recevoir de votre jugement un grand soulagement! L'ordre public, le droit et l'intérêt de ces enfants auxquels tous s'intéressent à coup sûr, vous convieront à rendre sans hésitation une décision qui satisfera en même temps et M. Rosenthal, et la vérité, et la justice. Je ne saurais comprendre, en effet, comment, dans un pays qui donne asile à un étranger proselit, les Tribunaux de ce pays pourraient hésiter à reconnaître en lui la puissance paternelle, c'est-à-dire le droit qui de tous est le plus naturel, le plus incontestable et le plus sacré.

Le Tribunal a remis l'affaire au jeudi 7 mai, pour entendre M. G. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Rosenthal.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.

Audience du 4 mai.

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT MOBILIER. — DOUBLEMENT DU CAPITAL SOCIAL. — DEMANDE EN PAIEMENT DES ACTIONS ANCIENNES ET EN RESPONSABILITÉ CONTRE M. ISAAC PEREIRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, ET MM. EMILE PEREIRE, MICHEL CHEVALIER, SALVADOR, RENOUD DE BESSIERE, MUSSARD, DUC DE GALLIERA, BIESTA, DURRIEU, GREENINGER ET BARON SELLIERE, ADMINISTRATEURS.

Par deux délibérations, de l'assemblée générale des actionnaires de la société du Crédit mobilier, des 12 février et 1^{er} mars 1866, le capital social de 60 millions a été doublé et porté à 120 millions. On sait que déjà, vers cette époque, la société cessait de payer des intérêts et dividendes, que depuis lors le cours des actions a été singulièrement déprécié, et qu'aujourd'hui la société est gérée par des administrateurs provisoires.

En vue du doublement des actions, M. Labouerie et de M. de Lauménie et Thélou ont acheté des actions anciennes pour avoir droit de participer à l'émission des nouvelles; mais, en présence de la crise qui menace la société du Crédit mobilier, ils ont saisi le Tribunal d'une demande en paiement de leurs actions et en responsabilité contre M. Isaac Pereire, président du conseil d'administration, et contre tous les membres du conseil d'administration en exercice au moment où a été votée la mesure du doublement des actions. Cette demande était fondée: 1^o sur l'irrégularité des assemblées des 12 février et 1^{er} mars 1866, et des délibérations qui en ont été la suite; 2^o sur les affirmations mensongères, suivant les demandeurs, de prospérité de l'entreprise émancées du conseil d'administration; 3^o sur les avances faites à la Société immobilière en violation des articles 5 et 6 des statuts.

MM. Fromageot et Gaillot, qui n'avaient acheté leurs actions qu'après l'opération du doublement, avaient formé des demandes identiques.

Aux premiers actionnaires, les administrateurs as-

signés opposaient une fin de non-recevoir tirée du décret impérial du 17 mars 1866, qui a approuvé les modifications apportées aux statuts par le doublement du capital social. Au fond, ils soutenaient que les assemblées et délibérations critiquées avaient eu lieu conformément aux statuts.

Aux seconds actionnaires, ils opposaient une fin de non-recevoir, spécialement fondée sur les achats d'actions qu'ils avaient faits postérieurement à la réalisation du doublement, et par conséquent en connaissance de cause. Ce système de défense a été adopté par un jugement qu'il est sans intérêt de reproduire.

Mais il en est différemment de la décision rendue sur la demande de MM. Labouerie et de Lauménie. Le jugement qui est intervenu vide toutes les questions de principe et de fait qui ressortent du débat, et à ce titre il a un tel intérêt que nous le reproduisons in extenso. Il a été rendu sur les plaidoiries de M^{rs} Delalogue, agréé, et Charles, avocat des demandeurs, assisté de M^{rs} Froment, agréé, et de M^{rs} Allou et Sénard, avocats, et Hervieux, agréé des défendeurs. Deux administrateurs seulement, MM. Mussard et Durrieu, ont été mis hors de cause comme ayant été nommés après le vote du doublement du capital. Voici ce jugement; il ne concerne que la demande de M. Labouerie, le Tribunal ayant statué par décisions distinctes, mais la solution est la même:

Le Tribunal,

Attendu que Labouerie se présente devant le Tribunal comme propriétaire de dix actions du Crédit mobilier, émission de 1866, du n^o 129,153 à 129,162 compris;

Qu'il réclame aux membres du conseil d'administration le prix payé par lui pour lesdites actions, contre remise de ses titres;

Qu'à l'appui de sa demande, il prétend:

1^o Que les assemblées générales des 12 février et 1^{er} mars, et les délibérations prises aux mêmes dates, relativement au doublement du capital, doivent être déclarées nulles et de nul effet, comme entachées d'irrégularité et de violation des statuts;

2^o Que le conseil d'administration aurait, par des rapports mensongers, entraîné la confiance du demandeur en affirmant la prospérité soit du Crédit mobilier, soit de la Compagnie immobilière, alors qu'un déficit considérable était certain et la liquidation imminente;

3^o Enfin que le conseil, par une violation flagrante des articles 5 et 6 des statuts, aurait consenti à faire à la Compagnie immobilière, sans aucune garantie, des avances considérables préjudiciables aux intérêts sociaux;

En ce qui touche Durrieu et Mussard:

Sur leur mise hors de cause;

Attendu qu'il est constant que ces deux défendeurs, nommés administrateurs par l'assemblée générale du 14 janvier 1867, ne sont entrés en fonctions qu'à une époque postérieure à tous les faits incriminés, qu'il y a lieu dès lors d'accueillir leur demande de mise hors de cause;

En ce qui touche les autres défendeurs:

Attendu qu'ils repoussent le premier grief par une fin de non-recevoir tirée du décret du 17 mars 1866, qui a approuvé les modifications apportées aux statuts, et par suite le doublement du capital social;

Qu'ils soutiennent à toutes fins que les assemblées et les délibérations critiquées sont conformes à l'esprit comme à la lettre des prescriptions statutaires, et que le doublement du capital a été voté par l'assemblée générale légalement constituée;

Que les rapports du conseil d'administration sont de la plus rigoureuse exactitude, et que les bénéfices annoncés ont toujours été régulièrement acquis et distribués;

Enfin que les actionnaires ont été chaque année tenus au courant des avances faites à la Compagnie immobilière, valablement autorisée à emprunter somme supérieure à celle qui lui a été prêtée par le Crédit mobilier;

Attendu qu'il y a lieu par le Tribunal d'examiner séparément toutes les prétentions des parties;

Sur le premier grief:

En ce qui touche la nullité des assemblées et des délibérations des 12 février et 1^{er} mars:

Sur la fin de non-recevoir tirée du décret du 17 mars 1866:

Attendu que vainement les défendeurs prétendent tirer de ce décret, portant approbation des nouveaux statuts de la société, une fin de non-recevoir contre les irrégularités reprochées aux délibérations dont il s'agit; que vainement encore ils invoquent à l'appui de cette fin de non-recevoir une lettre de S. Exc. le ministre d'Etat, en date du 13 novembre 1867;

Attendu en effet qu'il n'y a pas à rechercher si l'examen du Conseil d'Etat a dû porter sur la véritable situation financière de la société et sur la régularité des délibérations prises par les actionnaires, puisque cet examen n'aurait pu préjudicier aux droits des tiers; qu'en conséquence il n'en demeure pas moins certain que l'appréciation desdites délibérations, soit en la forme, soit au fond, est restée tout entière dans le domaine exclusif du Tribunal;

Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la susdite fin de non-recevoir;

Sur la confection de la liste des deux cents plus forts actionnaires:

Attendu qu'il n'est pas contesté par les défendeurs que les assemblées générales, appelées à délibérer sur les propositions relatives à l'augmentation du fonds social et sur les modifications à faire aux statuts (article 52), doivent être convoquées et composées conformément aux prescriptions du titre V desdits statuts;

Qu'aux termes de l'article 43, l'assemblée générale se compose des deux cents plus forts actionnaires, dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration un mois avant la convocation de l'assemblée, et que les actionnaires inscrits sur les registres de la société, par suite du dépôt de leurs actions dans la caisse sociale deux mois avant la confection de la liste, peuvent seuls y figurer;

Attendu que, avant la convocation de l'assemblée générale extraordinaire, annoncée dans les journaux le 28 janvier seulement, cette assemblée était ignorée de tous, si ce n'est des membres du conseil d'administration; que dès lors les actionnaires qui eussent pu se faire inscrire et figurer sur la liste des deux cents plus forts actionnaires, et participer aux assemblées générales des 12 février et 1^{er} mars 1866, n'ayant pas été mis à même de le faire, se sont trouvés par là privés d'exercer le droit incontestable qui leur appartenait de concourir auxdites assemblées générales;

Que, s'il est vrai qu'aucune disposition spéciale des statuts n'impose aux administrateurs l'obligation de faire connaître aux intéressés l'époque des assemblées générales, assez à l'avance pour que ceux-ci puissent remplir en temps utile les conditions qui leur sont imposées pour y être admis, cette obligation résulte pour les administrateurs tout à la fois du mandat dont ils sont investis et du but qu'il s'agit d'atteindre par les assemblées générales;

Qu'il est, d'ailleurs, constant en fait que chaque année le conseil d'administration a pris soin de rappeler aux actionnaires trois mois à l'avance les susdites prescriptions, afin de les mettre à même de pouvoir participer aux assemblées générales ordinaires, quoiqu'elles fussent fixées d'une manière invariable au mois d'avril par les statuts eux-mêmes;

Qu'à bien plus forte raison il en devait être de même pour une assemblée générale extraordinaire qui n'avait pas le même caractère de périodicité;

Sur l'augmentation du fonds social et sur les modifications aux statuts:

Attendu que les défendeurs soutiennent que la délibération du 12 février est régulière, et que, ne le fut-elle pas, celle du 1^{er} mars serait dans tous les cas d'abri des critiques des demandeurs, puisqu'elle satisfait éventuel-

lement à toutes leurs prétentions;

Qu'il convient donc d'examiner si cette proposition est exacte, et s'il y a lieu de s'y arrêter;

A l'égard de la délibération du 12 février:

Attendu que l'assemblée générale se compose des deux cents plus forts actionnaires, dont la liste est arrêtée conformément à l'article 43 des statuts;

Qu'aux termes de l'article 47, l'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de quarante et réunissent dans leurs mains le dixième des actions émises;

Qu'aux termes de l'article 52, l'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration, discute, approuve ou rejette les comptes, fixe le dividende, nomme les administrateurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer, et délibère sur les propositions du conseil d'administration relatives à l'augmentation du fonds social et aux modifications à faire aux statuts;

Attendu, toutefois, qu'aux termes de l'article 60, lorsqu'il s'agit de modifications aux statuts, notamment de l'augmentation du capital social, la délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix et que le nombre des membres présents sur les deux cents actionnaires convoqués est du quart au moins, soit de cinquante;

Qu'il ressort de ces dispositions qu'on ne saurait rendre de l'article 47, relativement au dixième des actions qui doit être représenté pour que l'assemblée générale puisse se constituer;

Qu'en effet, il est impossible d'admettre qu'une assemblée générale, convoquée pour délibérer dans les termes de l'article 52 ci-dessus rappelés, pourrait se constituer régulièrement et délibérer valablement sur les modifications à faire aux statuts, c'est-à-dire sur la question la plus importante de l'ordre du jour, alors qu'elle n'aurait pas même pu se constituer et délibérer sur les points les plus ordinaires, parce que les deux cents plus forts actionnaires inscrits et convoqués ne réunissent pas le dixième des actions émises;

Qu'autrement l'élément capital pourrait n'être représenté que dans une portion relativement infime, alors que son concours a été fixé au minimum d'un dixième, comme base fondamentale de la constitution des assemblées générales;

Que cette interprétation des anciens statuts se trouve encore confirmée par la rédaction de l'article 57 des nouveaux statuts arrêtés après l'incident du 12 février, par lequel, tout en portant à quatre-vingts le nombre des membres qui devaient participer aux délibérations sur les modifications statutaires, on a néanmoins formellement stipulé que le chiffre d'actions représentées à l'assemblée ne serait pas moindre du dixième du capital social;

Qu'ainsi la délibération du 12 février doit encore, à ce point de vue, être considérée comme entachée d'une nullité radicale;

A l'égard de la délibération du 1^{er} mars:

Attendu qu'en admettant que l'article 48 puisse être appliqué lorsqu'il s'agit de modifications aux statuts, aux termes dudit article, si la double condition exigée pour la constitution régulière de l'assemblée n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde à quinze jours au moins d'intervalle;

Qu'il en ressort clairement que deux convocations successives, mais non deux délibérations, peuvent avoir lieu, et qu'une seconde assemblée ne peut être convoquée et appelée à délibérer qu'après seulement que la première assemblée, n'ayant pu se constituer, n'a pas elle-même délibéré;

Que c'est ainsi que les défendeurs ont encore procédé à l'occasion de l'assemblée générale qui avait été convoquée pour le 30 avril 1866, et qui, avant toute délibération, a été ajournée au 19 mai par une deuxième convocation faite dès le 11 avril;

Qu'en effet, s'il en était autrement, on arriverait à une conséquence absurde, soit parce que la seconde épreuve serait purement illusoire et superflue, puisque les actionnaires admis à délibérer étant les mêmes qu'à la première épreuve, le résultat serait nécessairement identique, soit parce que, en supposant par impossible que ce résultat fût différent, la seconde assemblée, n'étant pas soumise aux mêmes conditions de majorité, pourrait prendre une délibération contraire et qui cependant devrait l'emporter sur la première, quoique celle-ci eût été prise par un plus grand nombre d'actionnaires et de voix, ce qui serait en contradiction formelle avec les prescriptions impératives de l'article 60, qui dispose que la délibération sur l'augmentation du capital social n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix et que le nombre des membres présents est du quart au moins des actionnaires ayant le droit d'assister à l'assemblée;

Qu'il faut donc reconnaître que, quand la convocation des actionnaires a été suivie d'une délibération, on ne peut en aucun cas recourir à une deuxième délibération; qu'il faudrait pour cela que la première eût été annulée, et que, dans cette hypothèse même, les actionnaires devraient être convoqués à nouveau et l'assemblée n'être constituée qu'autant qu'elle satisfait aux prescriptions de l'article 48;

Que tel n'est pas le cas de l'espèce, puisque l'assemblée générale du 12 février s'est constituée, a délibéré, que le résultat de la délibération a été proclamé, que la régularité desdites constitution et délibération a même été reconnue par le bureau, et qu'aujourd'hui encore les défendeurs prétendent que toutes les opérations de cette assemblée sont régulières et que la délibération prise ledit jour est valable et devait être considérée comme définitive;

Attendu, en conséquence, que c'est à tort que l'assemblée du 1^{er} mars a été convoquée, puisque la matière mise en délibération était déjà définitivement votée, et que, dès lors, il y a lieu de considérer cette seconde convocation et la délibération qui s'en est suivie comme n'existant pas, et de l'écarter du débat;

Que de tout ce qui précède il ressort que les délibérations des 12 février et 1^{er} mars sont nulles en elles-mêmes aussi bien qu'à raison de l'irrégularité de la confection de la liste des actionnaires appelés à délibérer;

Sur le moyen tiré des votes émis par les administrateurs, en leur nom personnel et comme mandataires:

Attendu que les demandeurs exceptent de ce que, dans les délibérations des 12 février et 1^{er} mars, les administrateurs représentaient, tant en leur nom personnel que comme mandataires, plus des deux tiers des voix, d'où ils tirent la conséquence que les propositions émises par les administrateurs auraient été votées par les administrateurs eux-mêmes;

Attendu, en effet, que dans l'assemblée du 1^{er} février les administrateurs, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, représentaient deux mille sept cent quarante actions sur quatre mille quatre cent quarante-trois et quatre-vingt-voix sur cent quarante-sept;

Que, dans celle du 1^{er} mars, ils représentaient, au même titre, trois mille cinquante actions sur quatre mille trois cent quarante-deux, et quatre-vingt-trois voix sur cent cinquante et une;

Mais attendu qu'il est justifié que lesdits administrateurs étaient munis de pouvoirs réguliers;

Attendu d'ailleurs, que les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées que par un mandataire ayant lui-même le droit d'y participer;

Que, s'il est vrai que les administrateurs connaissent seuls la composition de la liste dressée par eux-mêmes des deux cents plus forts actionnaires appelés auxdites assemblées générales, et que par suite ce soit nécessairement à eux seuls que puissent s'adresser les actionnaires qui veulent se faire représenter, les statuts n'en font pas moins la loi des parties; d'où il suit que, de ce chef, le vote, étant régulier, ne saurait dès lors être critiqué dans son résultat;

Sur le deuxième grief:

Attendu que le doublement du capital social et les modifications aux statuts ont été votés dans l'assemblée du 12 février 1866;

Que le rapport du conseil d'administration, dont le

ture a été donnée avant le vote, annonçant que le doublement du capital était nécessaire pour faire face aux développements des opérations de la compagnie, étendre les moyens d'action et assurer de nouvelles garanties aux intérêts des actionnaires;

« Attendu que ledit rapport, en indiquant un bénéfice de 8,500,000 francs au moins pour l'exercice de 1865 et la distribution probable d'un dividende de 50 francs, terminait par une glorification du passé et des témoignages de confiance sur l'avenir;

« Attendu qu'il ressort de tous les documents soumis au Tribunal que la mesure du doublement du capital, loin d'être conseillée par l'espoir de bénéfices futurs pour la société, était en réalité commandée par la nécessité de faire face à des remboursements pour la plupart immédiatement exigibles, et pour lesquels la société ne possédait que des ressources incertaines et d'une réalisation difficile;

« Attendu que cette situation embarrassée n'était pas ignorée du conseil d'administration; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur le bilan de la société au 31 décembre 1865;

« Qu'en effet, on voit à cette époque figurer au passif les comptes courants créditeurs de 419,576,949 francs, dont le remboursement, sauf ceux des chemins du Midi et des Autrichiens, avec lesquels il existait certaines conventions particulières, pouvait être instantanément réclamé, et 69,926,152 francs, solde des reports chez les agents de change, qui constituaient de véritables emprunts dont l'exigibilité arrivait avec la liquidation de décembre;

« Attendu que si les défendeurs prétendent que, pour répondre aux exigences de cette position, ils possédaient à l'actif, outre 120,419,309 francs d'actions et de chemins de fer, savoir: 1° effets en portefeuille, 14,664,406 francs, 2° avances aux compagnies, 53,971,339 francs; 3° comptes débiteurs et comptes d'ordre, 46,742,492 francs; 4° en caisse et à la Banque, 20,931,156 francs, il ressort de l'examen fait par le Tribunal que la majeure partie des comptes débiteurs ne pouvait être immédiatement réalisée, et que, sur les 53,971,339 francs d'avances faites aux compagnies, 52,080,709 francs étaient dus par la Compagnie immobilière, qui se trouvait alors dans l'impossibilité absolue de faire le moindre remboursement;

« Que, de plus, le solde de 20,931,156 francs, espèces en caisse et à la Banque, était indispensable pour le paiement des coupons de diverses compagnies dont l'échéance arrivait le 1^{er} janvier 1866;

« Attendu qu'il ressort encore des bilans de 1864 et 1865, remis aux mains des actionnaires lors des assemblées générales, dans lesquels on voit figurer sous le titre: « Placements à échéance déterminée. — Avances aux compagnies et à divers sur nantissements d'actions et obligations, » les sommes de 55 et 54 millions, alors que ces chiffres ne se composaient, pour la presque totalité, que de la dette de la Compagnie immobilière, qui n'était garantie par aucun dépôt de valeurs, effets publics, actions ou obligations;

« Que, par un jeu d'écritures, on ne faisait ressortir au bilan de 1865, sur les états remis aux mains des actionnaires, que le solde créditeur des comptes courants, soit 437,601,049 francs, alors que la situation active et passive des mêmes comptes aurait pu, si elle avait été indiquée, exciter l'attention des actionnaires et motiver leurs observations;

« Qu'il est constant en outre que l'obligation imposée à la compagnie par le décret d'autorisation du 18 novembre 1852, de déposer tous les six mois au greffe du Tribunal de commerce un extrait de l'état de situation qui aurait pu éclairer les actionnaires vigilants, était négligée depuis le 31 décembre 1864;

« Attendu que de tout ce qui précède il ressort que le conseil d'administration connaissait la situation embarrassée où se trouvait la compagnie au 31 décembre 1865; que cette situation a été intentionnellement cachée aux actionnaires pour engendrer leur confiance et en obtenir le vote du doublement du capital;

« Que l'urgence et le but de cette mesure étaient si évidents pour les défendeurs qu'ils mettaient à exécution avant même qu'elle fut adoptée et ouvraient la souscription aux actions nouvelles le 1^{er} février pour la fermer le 12, plaçant ainsi les actionnaires anciens dans l'obligation de souscrire pour récupérer une partie de la dépréciation que leurs actions, cotées à 745 francs, allaient subir par suite de l'émission des nouveaux titres à 516 fr. 65 c.;

« Que les démarches de la Compagnie des agents de change elle-même auprès des administrateurs n'ont pu faire ajourner l'ouverture anticipée de la souscription, et que la chambre syndicale constatait l'inutilité de son intervention en annonçant au public, le 29 janvier 1866, qu'elle s'était efforcée d'obtenir que cette souscription n'eût lieu qu'après le jour du paiement de la liquidation de février, mais qu'elle avait dû y renoncer devant une nécessité absolue qui lui avait été opposée;

« Que de tout ce qui précède il suit que le grief relevé contre les administrateurs est fondé;

« Sur le troisième grief: « Attendu que le prêt en compte courant fait à la Compagnie immobilière n'est pas dénié par les défendeurs; que vainement ils cherchent dans l'interprétation des statuts une excuse à ce crédit à découvert, qui constitue de leur part une faute lourde et une violation de la loi statutaire;

« Attendu en effet que les opérations autorisées par l'article 5 des statuts sont parfaitement définies, et que l'article 6 interdit toutes autres opérations; « Que c'est ainsi que l'a compris le comité de censure lui-même dans son rapport du 30 décembre 1867, lorsqu'en parlant aux actionnaires de la dette de la Compagnie immobilière, il ajoute que cette situation était d'autant plus grave, que le compte courant de cette société n'était pas converti par des dépôts de valeurs, effets publics, actions ou obligations, aux termes de l'article 5 des statuts;

« Attendu toutefois que si la faute des administrateurs peut engager leur responsabilité, cette responsabilité ne saurait être aujourd'hui justement appréciée, puisque la Compagnie immobilière est encore debout; qu'il y a donc lieu, quant à présent, d'écarter ce grief;

« En ce qui touche la responsabilité des défendeurs: « Attendu que non-seulement les membres du conseil d'administration ne peuvent être considérés comme des mandataires purement gratuits, puisqu'il leur était attribué 100,000 fr. de jetons de présence et le dixième des bénéfices annuels, mais que, de plus, tous les faits qui leur sont reprochés, ayant le caractère constitutif d'un quasi-délit, peuvent être à bon droit invoqués contre tous ceux qui y ont pris part en organisant le doublement du capital social à un moment où déjà la ruine était évidente pour eux, et en mettant à exécution les mesures adoptées par les délibérations des 12 février et 1^{er} mars, dont la nullité va être prononcée, et attendu que, par leurs manœuvres, ils ont entraîné la loi des tiers et leur ont causé un préjudice dont ils leur doivent réparation;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de les condamner à rembourser au demandeur le montant de ses actions au taux où elles ont été émises;

« Que Renouard de Bussièrre et Michel Chevalier, qui assistaient aux conseils et aux assemblées, ne sauraient, non plus que les autres administrateurs, échapper à la responsabilité qui leur incombe;

« Condamne E. Pereire, I. Pereire, Michel Chevalier, Salvador, Renouard de Bussièrre, Galliera, Biesta, Grieninger et Sellière, à payer solidairement au demandeur, par toutes les voies de droit, la somme de 5,166 fr. 50 c. avec intérêts suivant la loi, contre remise des dix actions indiquées en l'exploit d'assignation;

« Le déclare mal fondé et non recevable dans le surplus de sa demande;

« Et condamne les défendeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Audience du 18 avril.

ARRESTATION ARBITRAIRE. — AFFAIRE PARENT CONTRE ANDRÉ, INSPECTEUR DE POLICE. — CONNEXITÉ. — INDIVISIBILITÉ. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE. — POURVOI. — CASSATION.

I. L'inspecteur de police de la ville de Paris qui se rend coupable d'arrestation arbitraire, dans son service ordinaire, n'est pas un agent du gouvernement dans le sens de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII; il peut dès lors être poursuivi pour ce crime sans l'autorisation préalable du Conseil d'Etat.

II. Il y a connexité et non indivisibilité entre ce crime et les délits d'injures publiques et de coups volontaires exercés en même temps sur la personne ainsi arrêtée arbitrairement. D'où résulte pour la juridiction correctionnelle l'obligation de se déclarer incompétente sur le crime, mais de retenir et de statuer sur les délits.

En se déclarant incompétente sur le tout pour cause d'indivisibilité, la juridiction correctionnelle viole les principes de la connexité et les articles 213 et 214 du Code d'instruction criminelle.

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a statué sur les pourvois des sieurs André et Parent, en rejetant le premier et en cassant sur le second.

Voici cet arrêt: « La Cour,

« Ouï M. le conseiller Lascoux en son rapport; M^e Fournier, avocat d'André, et M^e Hérol, avocat de Parent, en leurs observations, et M^e Bédarides, avocat général, en ses conclusions;

« Vu les mémoires respectivement produits par les demandeurs;

« Attendu que le pourvoi d'André contre le premier arrêt rendu, le 23 janvier 1868, par la Cour impériale de Paris, et le pourvoi de Parent contre le second arrêt rendu, le même jour, par la même Cour impériale, sont connexes,

« La Cour joint les deux pourvois et statue par un seul et même arrêt;

« En ce qui touche le pourvoi formé par André: « Sur l'unique moyen tiré de la violation prétendue de l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII:

« En droit: « Attendu, d'une part, qu'en déclarant que les agents du gouvernement autres que les ministres ne peuvent être poursuivis pour des actes relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une autorisation du Conseil d'Etat, l'article 75 susvisé n'a fait qu'appliquer le principe de la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, et mettre en dehors du contrôle des Tribunaux les actes de l'administration, tant qu'ils ne leur ont pas été délégués par le Conseil d'Etat;

« Que les agents que cet article entend protéger sont ceux qui, dépositaires d'une partie de l'autorité du gouvernement, agissent en son nom et sous sa direction;

« Que cette qualité n'appartient point aux inspecteurs de police, simples agents d'exécution et auxiliaires des véritables dépositaires de l'autorité publique;

« Attendu, d'autre part, que les faits incriminés ne constituent pas par eux-mêmes des actes administratifs, et se rattachent à l'action de la police judiciaire; mais que les inspecteurs de police, quel que soit leur titre, ne sont pas officiers de police judiciaire, et qu'alors même qu'on voudrait leur attribuer cette qualité, ils ne seraient pas protégés par la Constitution de l'an VIII, et auraient seulement, pour les crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, droit à être jugés par une juridiction spéciale, conformément aux articles 483 et suivants du Code d'instruction criminelle;

« En fait: « Attendu qu'André, inspecteur de police à Paris, était inculpé d'avoir, dans son service ordinaire, opéré sur le boulevard une arrestation que le plaignant considérait comme arbitraire, et commis ensuite dans un corps de garde le délit d'injures publiques et le délit de coups volontaires;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que ces actes, dans les circonstances où ils s'étaient produits, n'étaient pas garantis par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, a saine ment interprété la disposition de cet article;

« Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme, et rejette le pourvoi et condamne le demandeur en l'amende envers le trésor public;

« En ce qui touche le pourvoi formé par Parent contre le second arrêt rendu le même jour par la même Cour: « Sur l'unique moyen tiré de la fausse application et, par suite, de la violation des articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, et de la violation des articles 179, 182, 213 et 214 du même Code, lesdites fausses application et violation ayant entraîné la violation des articles 311 du Code pénal, 1, 43 et 49 de la loi du 17 mai 1819. »

« Attendu que la Cour impériale de Paris se trouvait, par suite de l'évocation qu'elle avait prononcée, saisie des trois faits imputés à André, et qui avaient été originellement déférés au Tribunal de police correctionnelle, par la citation directe donnée à la requête de Parent, partie civile;

« Attendu que parmi ces trois faits figurait, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, un fait d'arrestation arbitraire, auquel la Cour impériale a justement attribué le caractère de crime, aux termes de l'article 114 du Code pénal, et à l'égard duquel elle a proclamé son incompétence;

« Attendu que, ce premier fait ainsi écarté, la Cour était en présence des deux autres chefs d'inculpation, injures publiques et coups volontaires, qui, ne constituant que de simples délits, appartenaient à la juridiction correct onnelle;

« Attendu que la Cour impériale, se fondant sur ce que ces deux délits étaient intimement unis au crime susénoncé par les liens soit de l'indivisibilité, soit de la connexité, a décidé qu'il fallait les laisser juger, s'il y avait lieu, par la juridiction qui pouvait les apprécier dans leur ensemble, et a, par suite, déclaré la juridiction correctionnelle incompétente pour en connaître;

« Attendu que les faits incriminés, tels qu'ils sont constatés par l'arrêt attaqué, étaient certainement connexes, mais non indivisibles, puisqu'ils s'étaient produits en des lieux différents, à la suite l'un de l'autre, et n'étant pas la suite nécessaire l'un de l'autre;

« Attendu que, dans cette situation, la Cour impériale, compétamment saisie des deux délits, devait en retenir la connaissance; qu'en effet la poursuite du crime ne pouvait être exercée que par le ministère public, et n'ayant pas encore été introduite, l'arrêt d'incompétence ne pouvait saisir et n'a pas saisi le juge criminel;

« Que, dès lors, la Cour impériale, en se dessaisissant de la connaissance des deux délits, a laissé le plaignant sans juridiction assurée pour le jugement de sa poursuite en réparations civiles, à raison de ces délits;

« Attendu d'ailleurs qu'aucune disposition de loi n'autorise les Tribunaux correctionnels à se déclarer incompétents pour d'autres causes que celles spécifiées aux ar-

ticles 213 et 214 du Code d'instruction criminelle, et qu'ils ne peuvent refuser de statuer sur des faits qui sont de leur compétence, sous prétexte de la connexité de ces faits avec d'autres non actuellement poursuivis, mais qui pourraient donner lieu à une poursuite devant une juridiction différente;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué a formellement violé les articles 179, 182, 213 et 214 du Code d'instruction criminelle et fausement appliqué les articles 226 et 227 du même Code;

« Casse et annule l'arrêt dont s'agit, et pour être fait droit, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale d'Orléans, chambre correctionnelle... »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Camusat-Busserolles.

Audience du 4 mai.

TENTATIVE D'INFANTICIDE.

Le titre de notre compte rendu indique qu'il s'agit d'une affaire tout à fait exceptionnelle, et, en effet, si loin que nous remontions dans nos souvenirs, nous ne nous rappelons aucune affaire semblable. C'est ordinairement quand le crime est accompli que la justice est appelée à l'examiner et à le punir; il est, croyons-nous, sans exemple que l'infanticide se présente devant le jury à l'état de tentative.

La jeune fille qui comparait devant le jury a eu seize ans le 16 mars dernier, et elle est accouchée le 12 janvier. Elle se nomme Esther-Aimé Nicaise et elle est née à la Chapelle-sur-Grécy, arrondissement de Meaux. Les renseignements recueillis sur elle, jusqu'au fait qui lui est reproché, sont des plus favorables.

Voici comment se formulent les charges de l'accusation: « Déclare le procureur général impérial que des pièces et de l'instruction résultent les faits suivants:

« Esther Nicaise, âgée de seize ans, avait été domestique chez les époux Hammerer, jardiniers à Stains, pendant plusieurs mois de l'année 1866. Elle y entra le 6 janvier 1868, après avoir fait un assez long séjour chez ses parents, qui habitent la Chapelle-sur-Grécy (Seine-et-Oise). Elle était alors enceinte. A la Chapelle comme à Stains, on avait remarqué son état, mais elle avait toujours répondu par des dénégations obstinées lorsqu'on lui avait fait des questions à ce sujet. Le 12 janvier, vers sept heures du matin, elle fut prise de douleurs, et bientôt elle mit au monde un enfant du sexe masculin, né à terme et bien constitué. Elle l'enveloppa dans son tablier, et le transportant dans un jardin voisin, elle alla le précipiter dans un puits. Quoi qu'il fit un froid très-vif, elle n'avait sur elle qu'un jupon et une camisole; on la vit ainsi courir sur la terre couverte de neige, où elle répandait du sang à chaque pas. On courut au puits et l'on en retira l'enfant, qui était resté étendu sur une pièce de bois transversale à 3 mètres au-dessous du niveau du sol. La chute ne l'avait pas tué, il respirait encore, on espéra même le sauver; mais deux jours après il mourut. Esther Nicaise a avoué son crime.

M. le président interroge l'accusée avec une très grande bonté.

D. Vous savez ce dont vous êtes accusée. Vous êtes accouchée le 12 janvier dernier? — R. Oui.

D. Vous étiez domestique chez le sieur Hammerer, à Stains? — R. Oui, monsieur.

D. Après avoir quitté son service, vous y êtes revenue? — R. Oui, monsieur.

D. On avait toujours été content de vous? — R. Je crois.

D. Vous aviez été chez vos parents, de braves gens qui vous ont bien élevée. Votre famille était nombreuse et vous avez été obligée d'entrer en condition chez un boulanger? — R. Oui, pour mon malheur.

D. Vous avez raison, cela a été un malheur pour vous; vous êtes devenue grosse dans cette maison, qui n'est pas un modèle de bonnes mœurs? — R. Oui, j'étais grosse et je le savais.

D. On s'est aperçu de cette grossesse; on vous en a parlé et vous l'avez toujours niée. Vous êtes devenue grosse ayant quinze ans tout au plus? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez déclaré que vous aviez l'intention de venir à la Maternité de Paris faire vos couches? — R. Oui.

D. Si vous ne l'avez pas fait, c'est, sans doute, que votre inexpérience ne vous a pas permis de bien calculer les époques? — R. Oui.

D. Vous êtes accouchée le 12 janvier? — R. Oui, dans la matinée.

D. Pourquoi avez-vous voulu vous défaire de votre enfant? L'accusée ne répond pas.

D. Voyons, répondez-moi. Vous aviez donc perdu la tête? — R. Oui, monsieur.

D. Vous vous êtes rendue dans le clos de M. Dubois, où se trouvait un puits dans lequel vous avez jeté votre enfant. Vous avez été bien heureuse; Dieu a voulu vous épargner un remords en ne permettant pas que votre enfant, que vous avez plutôt laissé tomber que jeté, soit resté dans le puits par vos mains. Il y avait dans l'intérieur du puits des planches pour soutenir une pompe; l'enfant s'y est arrêté, et lorsque le sieur Dubois est arrivé, il l'a trouvé vivant et bien portant; votre père a été averti; il est arrivé et il a emporté l'enfant, qui a été baptisé, mais qui a succombé deux jours après? — R. C'est bien cela.

D. Vous n'avez pas seize ans quand vous êtes accouchée? — R. Pas encore.

M. le président: Il sera donc posé à MM. les jurés une question relative au discernement ou au non-discernement avec lequel vous avez agi. Avez-vous votre tête à ce moment-là? L'accusée se tait et pleure.

Les sieurs Dubois père et fils racontent comment l'action de l'accusée a été par eux découverte. Le sieur Dubois père est allé chercher l'enfant. « J'ai appelé, dit-il, la voisine, M^{me} Tillet, parce qu'à la maison il n'y avait pas de femme que moi. » (On rit.) L'enfant n'avait aucune trace de violence sur le corps. Le père de l'accusée est venu et l'a emporté avec lui.

La dame Tillet confirme ces déclarations et explique les soins qu'elle a donnés au pauvre petit être.

M. le président félicite la dame Tillet et le sieur Dubois père sur la conduite pleine d'humanité qu'ils ont tenue dans ces circonstances.

M. l'avocat général Sevestre examine les deux questions suivantes: La fille Nicaise a-t-elle eu l'intention de donner la mort à son enfant en le précipitant dans le puits Dubois? L'accusée a-t-elle agi avec discernement?

Sur la première question, M. l'avocat général pense que le doute n'est pas possible. En jetant ou en laissant tomber, si l'on veut, son enfant dans le puits, elle n'a pu vouloir qu'une chose, que l'enfant tombât dans l'eau et y fût noyé.

Sur la seconde question, l'organe de l'accusation,

après avoir relevé ce qui pourrait faire admettre le discernement, déclare que sa conscience hésite et que le discernement ne lui apparaît pas nettement établi.

M^e Lévy, avocat, présente la défense de la fille Nicaise.

M. le président résume l'affaire, et il fait entendre de bonnes paroles sur cette pauvre enfant, sur les conséquences que peut avoir pour elle le verdict du jury.

Après quelques minutes de délibération, le jury rapporte à l'audience un verdict de non-culpabilité.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. de Roquemont.

Audience du 2 mai.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — COMPLIÇITÉ.

Aujourd'hui s'est terminée cette grave affaire, dont nous avons publié les débats dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} mai.

A l'ouverture de l'audience, M^e Eugène Prevost, avocat du barreau d'Abbeville, a présenté la défense de Vion.

M^e Buequoy, avocat, a présenté la défense de Dubois et M^e Gense, avocat, celle de Jeandot.

M. le président a résumé l'affaire, puis les jurés se sont retirés dans leur chambre pour y délibérer.

La délibération du jury étant terminée, la Cour et les jurés ont repris séance, et le chef du jury a fait connaître le verdict du jury, affirmatif à l'égard de Daussy, Vion et Dubois, mais avec admission de circonstances atténuantes en leur faveur, et négatif en ce qui concerne la fille Daussy et Jeandot.

Daussy et Vion ont été condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité, Dubois à vingt ans de travaux forcés, et tous trois solidairement aux frais.

Jeandot et la fille Daussy, déclarés non coupables, ont été acquittés de l'accusation portée contre eux et mis sur-le-champ en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 4 MAI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ne recevra pas le mardi 5 mai.

— Le premier président de la Cour des comptes recevra le mercredi 6 mai.

— Il y a quelques jours, des sergents arrêtaient, à une heure du matin, deux jeunes filles assises sur un banc du boulevard des Italiens, à côté d'un monsieur qu'elles déclaraient se nommer le baron de B... Elles racontèrent qu'elles avaient fait sa connaissance l'avant-veille aux Champs-Élysées, qu'il leur avait donné de l'argent pour qu'elles montassent sur les chevaux de bois; que, le lendemain, elles l'avaient rencontré au même endroit, qu'il les avait encore régales des chevaux de bois, et qu'enfin elles venaient de le rencontrer sur le boulevard.

Ces deux jeunes filles, âgées, l'une de dix ans, l'autre de moins de onze ans, déclarèrent d'abord être sœurs, puis enfin elles avouèrent qu'elles se nommaient: l'une Adèle Julien, l'autre Joséphine Guilloux.

Elles étaient porteur à elles deux de 4 fr. 95 c., provenant de la mendicité.

Les renseignements pris sur les parents de la petite Guilloux furent excellents, mais ils furent exécrables en ce qui concernait cette jeune fille.

Ceux relatifs à la petite Julien ne furent pas meilleurs; quant à ceux recueillis sur le compte des époux Julien, ses père et mère, ils ont été l'objet d'un rapport dans lequel se trouvent des détails assez curieux que M. l'avocat impérial a fait connaître à l'audience du Tribunal correctionnel, où ont comparu les deux jeunes filles et la femme Julien sous prévention de mendicité.

La logeuse des époux Julien a déclaré que la femme Julien, en apprenant l'arrestation de sa fille, avait dit: « Elle ne restera pas longtemps en prison, car je connais quelqu'un de haut placé qui nous fait du bien et qui se chargera de la faire revenir à la maison. »

« Il faut dire (dit-on dans le rapport) que cette logeuse semble porter beaucoup d'intérêt à la femme Julien, et qu'elle s'est trouvée fort embarrassée à certaines questions, etc., etc. »

Le logeur a été beaucoup plus explicite que sa femme, et voici, à son sujet, ce que dit le rapport: « Il prétend que la femme Julien, non-seulement envoyait ses enfants mendier, mais qu'elle-même les accompagnait, et que, pour mieux exciter la charité des passants, elle portait en se soutenant sur des béquilles, et que le soir, quand elle rentrait, c'était sa fille aînée qui rapportait les béquilles sous son bras; qu'enfin il a remarqué que la femme Julien a reçu plusieurs fois dans sa chambre plusieurs vieux messieurs qui lui donnaient de l'argent et que ces visites avaient toujours lieu quand les deux jeunes filles se trouvaient là, etc., etc. »

Le logeur a ajouté ce détail singulier et que les propriétaires qui ne veulent pas d'enfants dans leur maison seront bien aise de connaître:

Il a été longtemps avant de savoir que les époux Julien avaient des enfants, car il ne leur avait loué que dans cette croyance, et il raconte, à ce sujet, que, pour l'induire en erreur, la femme Julien avait pris l'habitude, quand elle rentrait chez elle, de mettre ses filles chacune à leur tour dans un sac en toile et de les porter ainsi dans sa chambre, comme elle aurait fait d'un paquet de linge; que ce n'est qu'à force d'être intrigué sur la nature des fardeaux qu'elle portait ainsi tous les soirs qu'il avait pris, une fois, le parti d'aller lui faire ouvrir la porte, et qu'alors seulement il avait pu s'apercevoir qu'il y avait quatre personnes couchées dans le même lit, au lieu de deux, comme il le pensait, etc., etc.

Bref, le Tribunal a ordonné que les deux petites filles seraient enfermées dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et il a condamné la femme Julien à trois mois de prison.

— Pendant la nuit dernière, un incendie considérable a eu lieu, rue du Bac, n^o 83, dans une maison occupée, entre autres locataires, par les sieurs Vedel et Bernard, entrepreneurs du filtrage des eaux de la ville de Paris. Le contre-maître attaché à cette entreprise, le sieur Birgem, venait d'entrer dans l'écurie et donnait à manger aux chevaux, lorsqu'il reçut de l'un de ces animaux un coup de pied qui l'atteignit à la tête. Elourdi par la commotion, il laissa échapper la chandelle qu'il tenait à la main, et qui, tombant sur la litière des chevaux, enflamma très rapidement la paille. Quoiqui grièvement blessé, le sieur

Birgem tenta d'arrêter les progrès de l'incendie; mais, malgré ses courageux efforts, il ne put maîtriser le feu et fut bientôt obligé d'appeler à l'aide.

Malgré la promptitude avec laquelle les secours ont été organisés par plusieurs détachements de pompiers, assistés d'un certain nombre de cent-gardes et chasseurs à pied de la caserne de la rue de Babylone, le feu n'a pu être complètement éteint avant deux heures et demie.

Le sieur Birgem, dont l'état serait des plus graves, a dû être transporté à l'hôpital de la Charité. Pendant qu'on effectuait ce transport, le blessé, malgré les souffrances qu'il endurait, essayait de se faire comprendre au moyen de gestes à défaut de la parole; car, nous dit-on, il aurait été horriblement brûlé à l'intérieur de la bouche.

Quelques heures plus tard, un autre incendie se déclarait rue Auber, dans une boutique et dépendances occupées par les sieurs D... et B..., commissionnaires en marchandises.

Un étudiant, M. N..., originaire des Etats-Unis, sortait hier soir, vers dix heures, du bal du Prado, lorsqu'un inconnu se précipita sur lui et le blessa au bras gauche d'un coup de couteau.

eut pu poursuivre l'assassin, il avait déjà disparu. M. N... a reçu aussitôt les soins d'un médecin, qui a déclaré que la blessure n'était nullement dangereuse. M. Pollet, commissaire de police, a commencé une enquête.

DEPARTEMENTS.

— Eure (Cormeilles). — On lit dans le Courrier de l'Eure: « On nous signale un fait assez curieux qui s'est passé à Cormeilles.

« Il y a environ deux ans, par un jour de marché, un marchand de nouveautés de la ville, dont la boutique était pleine de chandails, recevait la visite d'un propriétaire des environs, qui lui demandait, à titre de service, la monnaie d'un billet de 500 francs.

« Au marché d'hier et à l'heure où la boutique du marchand de nouveautés était encore pleine de monde, un commis nommé G..., depuis longtemps dans la maison, fut très surpris, en dépliant une pièce d'étoffe, d'en faire tomber le billet de 500 francs, auquel on ne pensait plus depuis longtemps et que l'on avait, deux ans auparavant, enfermé par mégarde dans un des plis de la pièce où il a été retrouvé.

« Le billet a été remis au patron, qui s'est empressé de partager sa trouvaille avec le propriétaire, aussi satisfait que surpris de rentrer ainsi en possession d'un argent dont il avait fait son deuil. »

Bourse de Paris du 4 Mai 1868

Table with 4 columns: Instrument, Cours au comptant, Cours au comptant, Hausse/Baisse. Includes items like 3 0/0, 4 1/2, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Cours au comptant, Cours au comptant, Hausse/Baisse. Includes items like 3 0/0 comptant, 4 1/2 % comptant, etc.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Cours au comptant, Cours au comptant, Hausse/Baisse. Includes items like Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

OBLIGATIONS

Table with 4 columns: Instrument, Cours au comptant, Cours au comptant, Hausse/Baisse. Includes items like Département de la Seine, Ville, 1832, etc.

Table with 2 columns: Location, Price. Includes Paris-Lyon-Médit, Nord, Saragosse à Pampelune, etc.

Au Cirque Napoléon, dernière représentation de l'Aquarium, et demain mercredi, 6 mai, clôture de la saison d'hiver.

— CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — La direction de M. Besselièvre a brillamment inauguré sa saison d'été.

SPECTACLES DU 5 MAI.

Opéra. — ITALIENS. — Opéra-Comique. — Le Premier Jour de bonheur. Français. — Paul Forestier. Odéon. — Le Roi Lear.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER, A. CHAIX ET C^e, RUE BERGÈRE, 20, A PARIS.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES

TERRAINS AU PECQ

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 14 mai 1868, à midi, en trois lots:

De TERRAINS situés au Pecq, canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles, d'une contenance superficielle d'environ 46,701 m. 42 c.

Table with 2 columns: Lot, Price. Includes Premier lot, Deuxième lot, Troisième lot.

Total des mises à prix. 30,400 fr.

S'adresser pour les renseignements: A Versailles: 1° à M. LAUMAILLER, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de la Paroisse, 4; 2° à M. Poussot, avoué collicitant, rue des Réservoirs, 14; Et à Paris: 1° à M. Fromy, notaire, rue Bellechasse, 14; 2° à M. Hainque, avocat, rue Grétry, 2.

MANUF. DE TAPIS ET FILAT. DE COTON

Étude de M. BROHELY, avoué à Paris, rue La Fayette, 32.

Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 16 mai 1868, deux heures de relevée, en un seul lot:

D'une grande MANUFACTURE de tapis située à Aubusson (Creuse); Et d'une FILATURE de laine peignée et cardée, située à Felletin, arrondissement d'Aubusson (Creuse).

Mise à prix: 250,000 fr. Avec obligation pour l'adjudicataire de prendre, en sus du prix, les brevets pour la somme de

80,000 fr., et le matériel industriel pour 335,000 francs.

S'adresser: 1° à M. BROHELY, avoué à Paris, rue La Fayette, 32; 2° à M. Bojod, avoué, rue de Mézières, 14; 3° à M. Masson, rue des Bons-Enfants, 30.

MAISON A AUBERVILLIERS

Vente, aux criées de la Seine, le 16 mai 1868, à deux heures:

D'une MAISON avec jardin à Aubervilliers (Seine), route de Flandre, 77. — Contenance: 800 mètres environ. — Revenu: 1,600 francs.

Mise à prix: 20,000 francs. S'adresser à Paris: à M. LACOMBE, avoué, rue Saint-Honoré, 353; dépositaire d'une copie de l'enchère.

A Aubervilliers: à M. Poussot, notaire. (4215)

GRAND ET BEL HOTEL A PARIS

Étude de M. MAZA, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 31.

Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 20 mai 1868:

D'un grand et bel HOTEL sis à Paris, avenue de la Reine-Hortense, à l'angle de la rue Beaujon, sur laquelle il porte le n° 26 (8^e arrondissement), près de l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile. — Façade sur la rue Beaujon, 21 mètres; sur l'avenue de la Reine-Hortense, 13 mètres. — Contenance: 4,000 mètres environ. — Mise à prix: 750,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. MAZA, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 31; 2° à M. Roche, rue de Grammont, 3; 3° à l'étude de feu M. Roquetbert, notaire, rue Sainte-Anne, 69.

5 MAISONS A PARIS

Étude de M. Charles DES ÉTANGS, avoué à Paris, rue Montmartre, 131.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 27 mai 1868, en trois lots qui seront réunis:

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis, 89, et rue Berger, 4. — Revenu net, environ 9,363 fr. 48 c.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis, 91. — Revenu net, environ 7,043 fr. 25 c.; 3° D'une autre maison sise à Paris, rue Berger, 6, ancienne rue aux Fers, square des Innocents (quartier des Halles). — Revenu net, environ 4,265 fr. 3 c.

Mises à prix: 1^{er} lot... 110,000 fr. — 2^e lot... 35,000 fr. — 3^e lot... 50,000 fr.

S'adresser: 1° audit M. Charles DES ÉTANGS; 2° à M. Louvel, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 243; 3° à M. Lefebvre, notaire à Paris, rue Tronchet, 31; 4° à M. Huvard, administrateur judiciaire, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 58 bis. (4220)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE LENOIR, 1, ET PLACE D'ALGÈRE, 7, A PARIS

A adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 mai 1868. — Revenu: 3,680 fr. — Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser à M. MOREL-D'ARLÈX, notaire, Faubourg-Poissonnière, 33, et à M. MEIGNEN, notaire, rue Saint-Honoré, 370, dépositaire du cahier des charges. (4188)

MAISON RUE JOUYE-ROUYE, 8, A PARIS

A vendre, sur une enchère, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 mai 1868, à midi. — Revenu: 4,100 fr. — Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser à M. BAZIN, not. à Paris, rue Mézières, 8. (4177)

MAISON AVEC JARDIN A PARIS

Avenue des Ternes, 96 (enclos des Ternes). A vendre, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 mai 1868, à midi. — Revenu: 4,100 fr. — Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser à M. BAZIN, not. à Paris, rue Mézières, 8. (4177)

ris, le mardi 19 mai 1868, à midi. — Contenance: 1445 mètres.

Mise à prix: 95,000 francs. S'adresser à M. LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88. (4214)

MAISON A PARIS (MONTMARTRE), rue Houdon, 10, contenant 783 m. 58 c. — Revenu net: 12,000 fr. — Mise à prix: 130,000 fr. — A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 2 juin 1868. — S'adresser à M. AULOUE, notaire, rue Montmartre, 146. (4219)

Ventes mobilières.

MEUBLES DIVERS

Vente, aux enchères publiques, par suite de décès, de meubles divers en acajou, palissandre et noyer, bronzes, pendules, glaces, literie, etc.

Le gérant, N. GUILLEMAND.

deux, argenterie, bijoux et diamants, r. Drouot, 5, salle 13, le mercredi 6 mai 1868, à deux heures précises, par le ministère de M. G. de la Ribellerie, commissaire-priseur, rue des Francs-Bourgeois, 16, au Marais. (4218)

CURACAO FRANÇAIS

HYGIÈNE DE J. P. LAROZE, CHIMISTE A PARIS. Cette liqueur digestive est recherchée, comme conclusion d'un bon repas, et pendant les châtiments, pour prévenir tout dérangement d'estomac. Sa réelle supériorité l'a fait admettre dans tous les cafés, restaurants et chez tous les marchands de comestibles de la France et de l'étranger. Le cruchon toujours en verre, 6 fr. Dépot à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 86. Fabrique, expéditions, maison J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE

Argenté et doré par les procédés électro-chimiques.

PAVILLON DE HANOVRE

88, Boulevard des Italiens, 88.

MAISON DE VENTE

10, rue de Valenciennes, 10.

CH. CHRISTOFLE ET C^e

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants:

- Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 2 mai 1868.

Du sieur BERARD Bis (Alfred), négociant en bronzes, demeurant à Paris, rue de Bellevue, n. 37; nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Legriel, rue Godot-d'Auroy, 37, syndic provisoire (N. 9520 du gr.).

Du sieur BOUTE, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 27, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 30 mars 1868); nomme M. Dommarin juge-commissaire, et M. Louis Barbois, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9521 du gr.).

Du sieur CARPENTIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, 61 (ouverture fixée provisoirement au 14 avril 1868); nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Louis Barbois, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9522 du gr.).

Du sieur GOSSELIN, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Dantelotte, 4, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 11 avril 1868); nomme

M. Cheysson juge-commissaire, et M. Bégin, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N. 9523 du gr.).

Du sieur LEHOUC, négociant, demeurant à Nanterre, ci-devant, et actuellement à la Garene, commune de Colombes, lieu dit Charlebourg, rue Charlebourg (ouverture fixée provisoirement au 10 avril 1868); nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Sarazin, rue de Rivoli, n. 39, syndic provisoire (N. 9524 du gr.).

SYNDICATS

Messieurs les créanciers du sieur ANSEN (Michel), boulanger, demeurant à Levallois-Perret, rue du Parc, place Chaptal, 23, sont invités à se rendre le 9 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9505 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LECAT (Emile-Charles), entrepreneur de maçonnerie à Paris, rue de Rennes, 145, demeurant à Levallois-Perret, rue Félix, 30, sont invités à se rendre le 9 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9495 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

AFFIRMATIONS.

Du sieur CHALTÉ (François), ancien fabricant de poupées à Paris, boulevard Sébastopol, 82, y demeurant, le 9 courant, à 12 heures (N. 9151 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifi-

cation et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PATHI (Louis-Abel), graveur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 376, le 9 courant, à 12 heures précises (N. 9155 du gr.).

Du sieur ARRATUT, négociant, demeurant à Clamart, rue de Sévres, 41, le 9 courant, à 1 heure précise (N. 9046 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'entendra déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur DOMERG, marchand épicer, rue de Paris, 52 bis (Belleville), en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8594 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

DU CONCORDAT.

Du sieur CAMBIER (Pierre), fabricant de cannes et parapluies, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 44, le 9 courant, à 11 heures précises (N. 9056 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et,

dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REPARTITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TARDY, limonadier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 158, sont invités à se rendre le 9 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le décrire, le coter et l'approuver, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7959 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

CONCORDAT BERNARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 avril 1868, lequel homologue le concordat passé le 21 mars 1868, entre la dame BERNARD, veuve et heritière, demeurant à Paris (Belleville), rue Vincent, 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Abandon de l'actif enoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libération de la faillite.

M. Normand maintenu syndic N. 5957 du gr.).

CONCORDAT SOMMESOIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 avril 1868, lequel homologue le concordat passé le 14 avril 1868, entre le sieur SOMMESOIS, mercier, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis payables: 25 pour 100 comptant, dans la huitaine de l'homologation, par les mains du syndic;

Et 15 pour 100 en trois ans par tiers, de l'homologation (N. 9084 du gr.).

CONCORDAT KORB.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 avril 1868, lequel homologue le concordat passé le 9 avril 1868, entre le sieur KORB, marchand de rubans et passementeries, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 256, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 pour 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 8867 du gr.).

CONCORDAT MARIE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 avril 1868, lequel homologue le concordat passé le 8 avril 1868, entre le sieur MARIE, fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Vivienne, 33, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 8674 du gr.).

CONCORDAT BATES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 avril 1868, lequel homologue le concordat passé le 3 février 1868, entre la demoiselle BA-

TES, ayant exploité divers appartements meublés, demeurant à Paris, rue Nollet, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de 85 pour 100.

Les 15 pour 100 non remis payables en trois ans, par tiers, de l'homologation (N. 7934 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 MAI 1868.

DIX HEURES: Garnier, synd. — Gerard, id. — Mary, id. — Glochet, id. — Veuve Chapomet, id. — Champy, id. — Fayard, 2^e all. — Société Basse et C^e, conc. — Schmidt, redd. de c.

ONZE HEURES: Frubourg, vérif. — Huzarski, id. — Larcher, id. — Ch. Lory, id. — Terrier et C^e, redd. de comptes.

UNE HEURE: Vimeux fils aîné, id. — Bolard, id. — A. Buffet et C^e, id. — Buffet personnellement, id. — Chevrey, 2^e all.

DEUX HEURES: Goussard, vérif. — Girou, id. — Chevry, id. — Chevry, id. — Clement, id. — Franet, conc.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 5 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en:

2750—Chaises, fauteuils, canapés, bibliothèque, glaces, bahuts, etc.

Le 6 mai.

2751—Piano, grand cercle, bureaux, chaises, deux cents articles roolz.

2752—Canapés, chaises, fauteuils, pendules, cartonnet, buffet, etc.

2753—Commode, bibliothèque en acajou canapé, chaises, etc.

2754—Pendules, vases en marbre, flambeaux en bronze, etc.

2755—Cinquante pièces de vin, un lot d'ustensiles de cave, etc.

Le gérant, N. GUILLEMAND.

Enregistré à Paris, le

Mai 1868.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C^e, RUE BERGÈRE, 20, PARIS